

CIRCULAIRE N° 18/2018

Loi n° 2018-938 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous (dite loi « EGALim »)

Rappel des 3 objectifs principaux de la loi :

- Permettre une juste rémunération des agriculteurs en renversant le processus de construction du prix payé aux producteurs et en s'appuyant sur les coûts de production effectifs.
- Mettre fin à la « guerre des prix » qui a abouti à la paupérisation des producteurs et à la fragilisation de pans entiers de l'industrie agroalimentaire française.
- Renforcer la qualité sanitaire, environnementale et nutritionnelle des produits, pour mieux répondre aux attentes des consommateurs.

Calendrier :

- 2 octobre 2018 : loi adoptée définitivement par l'Assemblée nationale.
- 1^{er} novembre 2018 : loi publiée au Journal officiel.
- **Entrée en vigueur : 2 novembre 2018 sauf exceptions prévues par la loi pour certaines mesures.**

Vous trouverez ci-après une présentation des principales dispositions de la loi EGALim.

Une foire aux questions vous sera diffusée rapidement afin d'éclaircir certains points, notamment concernant les nouvelles obligations d'approvisionnement en restauration collective.

PRINCIPALES DISPOSITIONS DU TITRE I DE LA LOI SUR LES RELATIONS AVEC LE MONDE AGRICOLE

1. Contractualisation dans le secteur agricole (articles 1 et 2) – Entrée en vigueur : 1^{er} Février 2019

- Modification du Code rural et de la pêche maritime - CRPM (articles L. 631-24 à L. 631-24-3) pour inverser la mécanique de négociation contractuelle des produits agricoles et l'aligner sur le droit commun (i.e. le fournisseur communique ses CGV à ses acheteurs).
- Afin que la négociation commence sur une base déterminée à partir de ses coûts de production, le producteur est désormais l'auteur de la proposition initiale du contrat (sauf s'il exige que l'acheteur propose lui-même un projet).
- Cette proposition initiale constitue le socle unique de la négociation au sens de l'article L. 441-6 du Code de commerce.
- Si l'agriculteur a donné mandat à une organisation de producteurs (OP) ou une association d'OP (AOP), le contrat doit respecter les stipulations de l'accord-cadre écrit entre l'acheteur et l'OP ou l'AOP.

Contenu minimal du contrat :

- Le prix ou aux critères et modalités de détermination et de révision du prix ;
- La quantité, à l'origine et à la qualité des produits concernés ;
- Les modalités de collecte ou de livraison des produits ;
- Les modalités relatives aux procédures et délais de paiement ;
- La durée du contrat ou de l'accord-cadre (avec possibilité de prévoir une durée minimale) ;
- Les règles applicables en cas de force majeure ;
- Le délai de préavis et à l'indemnité éventuelle en cas de résiliation du contrat.
- Doit inclure des indicateurs relatifs aux coûts de production, au prix des produits agricoles et alimentaires. Dans ce cadre, des indicateurs seront élaborés et diffusés par les organisations interprofessionnelles. Elles pourront s'appuyer sur l'observatoire de la formation des prix et des marges et sur Franceagrimer.

Sanctions :

- Le non-respect de ces dispositions sera passible d'une amende administrative d'un montant maximum de 2 % du chiffre d'affaires hors taxes du dernier exercice clos (nouvel article L. 631-25 du CRPM).
- Un doublement de la sanction en cas de réitération est prévu. Prescription : trois ans.

Remarque : Ces dispositions devraient entrer en vigueur au 1^{er} février 2019 mais la mise en conformité des contrats conclus avant cette date pourra s'étaler selon les secteurs entre 1 à 12 mois à compter du 1^{er} février 2019.

2. Sécurisation du contrat pendant cinq ans pour un jeune installé

« Les contrats portant sur un produit dont le producteur a engagé la production depuis moins de cinq ans ne peuvent être résiliés par l'acheteur avant le terme de la période minimale, sauf en cas d'inexécution par le producteur ou cas de force majeure ». Cette période minimale sera fixée par accord interprofessionnel ou décret en Conseil d'État.

3. Publication des comptes

Les transformateurs et distributeurs ont l'obligation de déposer leurs comptes conformément à la loi. Dans le cas contraire, « *le président du tribunal de commerce peut adresser à la société une injonction de le faire à bref délai* » sous astreinte, dont le montant ne peut dépasser 2 % du CA journalier par jour de retard à partir du délai fixé par l'injonction.

4. Refonte des règles sur les pratiques restrictives de concurrence (article 17)

5. Habilitation du Gouvernement à modifier, par ordonnance, le titre IV du livre IV du Code de commerce, tous secteurs confondus, et donc pas seulement pour le secteur agro-alimentaire, afin notamment de :

- Supprimer certaines dispositions devenues obsolètes
- Simplifier et de préciser les règles concernant la rupture brutale des relations commerciales, les conditions générales de vente, les conventions uniques et les règles de facturation (en les harmonisant avec le Code général des impôts).
- Revoir le seuil de revente à perte pour les denrées alimentaires et encadrer en valeur et en volume les promotions sur les denrées alimentaires vendues aux consommateurs.

Dans le secteur agricole, cette ordonnance devra également modifier l'article L 442-9 du Code de commerce pour faciliter l'interdiction des prix abusivement bas, en supprimant l'exigence d'une crise conjoncturelle, et en précisant le rôle des indicateurs de coûts de production.

6. Interdiction de l'usage du terme « gratuit » dans les promotions (L 441-2 du Code de commerce)

Interdiction qui ne concerne que les produits alimentaires.

En vigueur depuis le 2 novembre 2018.

=> *Question en suspens : l'emploi de synonymes ne serait pas interdit mais ce point doit être clarifié par l'administration.*

7. Mesure aggravant les sanctions sur les pratiques commerciales trompeuses et agressives (Articles L. 132-4 à L. 132-11 Code de la consommation)

Dorénavant en cas de condamnation pour pratiques commerciales trompeuses ou agressives, le tribunal doit ordonner, par tous moyens appropriés, l'affichage ou la diffusion de l'intégralité ou d'une partie de la décision ou d'un communiqué informant le public des motifs et du dispositif de celle-ci.

Ceci n'était qu'une faculté auparavant.

PRINCIPALES DISPOSITIONS DU TITRE II ET SUIVANTS DE LA LOI IMPACTANT LA RESTAURATION COLLECTIVE

1. Approvisionnements et information des convives et clients en restauration collective :

- Article L. 230-5-1 Point I CRPM : **Au 1^{er} janvier 2022, les repas servis dans les restaurants collectifs dont les personnes publiques ont la charge, doivent comprendre en valeur une part de 50% ou plus de produits répondant aux conditions suivantes, dont 20% ou plus de produits bio (en valeur) :**
 - Produits acquis selon des modalités prenant en compte **les coûts imputés aux externalités environnementales** pendant le cycle de vie du produit >> renvoyé à un décret ;
 - Ou **produits Bio ou issus de productions en conversion bio** ;
 - Ou tous les **signes d'identification de la qualité et de l'origine** ainsi que toutes les **mentions valorisantes** (Article L. 640-2 CRPM) ;
 - Ou les produits **labellisés « régions ultrapériphériques »** (produits ultra-marin) ;
 - Ou produits bénéficiant de **l'écolabel** visé à Art L 644-15 code rural (pêche durable) ;
 - Ou produits issus d'exploitation **HVE** (niveau 2 → 2030 et niveau 3 à compter du 1.01.20130) ;
 - Ou produits qui satisfont aux exigences de **label** définies à l'article 43 de directive sur les marchés publics (2014).
- Article L. 230-5-1 Point II CRPM : Ces personnes publiques développent par ailleurs acquisition de produits issus du **commerce équitable**.

Cette obligation d'approvisionnement s'applique aussi aux restaurants collectifs dont les **personnes morales de droit privé** ont la charge (Article L. 230-5-2 CRPM).

Important : un décret en Conseil d'Etat va préciser les modalités d'application de cette obligation d'approvisionnement, dont la liste des signes et mentions à prendre en compte, le calendrier de mise en œuvre de l'obligation, et apporter des définitions aux termes utilisés dont les « *produits acquis selon des modalités prenant en compte les coûts imputés aux externalités environnementales* »

Remarque : Des seuils et calendriers différents seront adoptés pour l'Outre-mer.

- Au plus tard le 1^{er} septembre 2019, le Gouvernement remet au Parlement un rapport évaluant, par catégorie et taille d'établissements, les impacts budgétaires induits par l'obligation d'approvisionnement prévue par aux articles L. 230-5-1 à L. 230-5-5 CRPM ainsi que sur le reste à charge éventuel pour les usagers de ces établissements. Ce rapport comporte, le cas échéant, des propositions pour compenser ces impacts budgétaires.

Au plus tard le 1^{er} janvier 2023, ce rapport est actualisé et remis, dans les mêmes formes, sur la base des données recueillies auprès d'un échantillon représentatif des gestionnaires des établissements visés.

- Article L. 230-5-3 CRPM : Obligation dans les restaurants collectifs visés aux articles L. 230-5-1 et 230-5-2 CRPM (voir ci-dessus), dont les personnes morales de droit public ou privé ont la charge, **d'informer une fois par an, par voie d'affichage et par communication électronique les usagers des restaurants collectifs de la part des produits bio/sous signes de qualité/ locaux ...** listés à l'article L. 230-5-1 Point I, **dans la composition des repas servis**, ainsi que les démarches entreprises pour l'acquisition des produits issus du commerce équitable.

- Article L. 230-5-4 CRPM : les gestionnaires des restaurants collectifs, dont les personnes morales de droit public ou privé ont la charge, **servant plus de 200 couverts/jour en moyenne sur l'année** doivent présenter à leurs structures dirigeantes un **plan pluriannuel de diversification des protéines** (incluant des alternatives à base de protéines végétales).

Remarque : malgré une rédaction ambiguë, selon nous, les « structures dirigeantes » viseraient ici les clients des SRC (et non pas la structure dirigeante au sein de la SRC).

- Les gestionnaires, publics et privés, des services de restauration collective **scolaire** et **universitaire** ainsi que des services de restauration collective des établissements d'accueil des enfants de **moins de six ans** sont **tenus d'informer et de consulter régulièrement**, dans chaque établissement et par tous moyens utiles, **les usagers sur le respect de la qualité alimentaire et nutritionnelle des repas servis.**

Remarque : Le terme « régulièrement » n'a pas été précisé. Il sera à clarifier par l'administration.

- Le Gouvernement remet au Parlement, au plus tard le 31 décembre 2020, un rapport évaluant l'opportunité et la possibilité juridique d'une extension des règles prévues aux articles L. 230-5-1 à L. 230-5-4 CRPM (relatifs aux approvisionnements-information des usagers – présentation du plan pluriannuel de diversification des protéines si plus de 200 couverts/jour) aux **opérateurs de restauration collective du secteur privé** autres que ceux mentionnés à l'article L. 230-5 du même code.
- Article L. 230-5-5 CRPM : Création des comités régionaux pour l'alimentation chargés de la concertation sur l'approvisionnement de la restauration collective
- Article L. 230-5-6 CRPM : **Pendant 2 ans (expérimentation) : obligation** de proposer un **menu végétarien 1 fois par semaine en scolaire** (gestionnaire public et privé) – Un rapport sur l'expérimentation sera remis au Parlement 6 mois avant son terme, avec une analyse de l'impact de la mesure sur le gaspillage alimentaire, les taux de fréquentation, le coût des repas.
- **Pendant 3 ans (expérimentation)** : les collectivités sont autorisées à rendre obligatoire **l'affichage de la composition des menus** dans les restaurants collectifs dont elles ont la charge remarque : des précisions seront apportées par un arrêté à venir.
- Article L. 230-5-7 CRPM : le Gouvernement propose aux personnes morales de droit public et aux entreprises privées en charge de la restauration collective publique des **outils d'aide** à la décision, à la structuration des filières d'approvisionnement sur leurs territoires, à la formulation des marchés publics, à la formation des personnels concernés, nécessaires à l'atteinte des seuils définis à l'article L. 230-5-1 CRPM ainsi qu'à l'élaboration du plan pluriannuel de diversification des protéines.

2. Mesures environnementales :

Plastique :

- Au plus tard au 1^{er} janvier 2020 : Fin de l'utilisation des **bouteilles en plastique d'eau plate** dans le cadre des services de **restauration collective scolaire**.
- Au plus tard au 1^{er} janvier 2020 : Fin de la mise à disposition (tous secteurs professionnels) des **pailles, couverts, piques à steak, couvercles à verres jetables, plateaux-repas, pots à glace, saladiers, boîtes et bâtonnets mélangeurs pour boissons** (Article L. 541-10-5 du code de l'environnement).

=> A déterminer : est-ce que l'interdiction s'applique lorsque ces ustensiles sont des emballages et non des produits vendus/remis isolément ? => Travail d'interprétation à mener auprès des administrations.

- Au plus tard au 1^{er} janvier 2025 : **Fin de l'utilisation des contenants de cuisson, réchauffe et de service en matière plastique dans les services de restauration collective des établissements scolaires et universitaires ainsi que dans les services de restauration collective des établissements d'accueil des enfants de moins de 6 ans**. Délai reporté à 2028 pour les collectivités de moins de 2 000 habitants (Art L. 541-10-5 al 4 du code de l'environnement).
- Au plus tard au 1^{er} juillet 2021 : **Obligation** de mettre à disposition des **contenants réutilisables ou recyclables** pour emporter les aliments ou boissons non consommés en **restauration commerciale** (doggy-bag), et dans les **débites de boissons à consommer sur place**.
Deux exceptions : Les offres à volonté / Les boissons dont le contenant est soumis à un système de consigne.
- Pour les établissements de **restauration commerciale** et les **entreprises qui distribuent des produits alimentaires dans le cadre de la vente à emporter** : obligation d'utiliser des contenants réutilisables ou recyclables pour l'activité de vente à emporter.

Interdiction : Insecticide - Additif :

- Interdiction des **néonicotinoïdes**
- Suspension de l'**additif E171** (Dioxyde de Titane)

Gaspillage alimentaire – Don alimentaire :

Dans un délai de 12 mois après publication de la loi (*i.e d'ici le 1^{er} novembre 2019*), le Gouvernement est habilité à prendre par ordonnance, des mesures (relevant du domaine de la loi) visant à :

- Modifier la portée de l'obligation fixée à l'article L. 541-15-3 du code de l'environnement pour, d'une part, l'étendre à l'ensemble des opérateurs de la restauration collective (*i.e : étendre l'obligation de mettre en place une démarche de lutte contre le gaspillage alimentaire au sein de tous services de restauration collective car cette obligation ne vise aujourd'hui que l'Etat et ses établissements publics ainsi que les collectivités territoriales*) et, d'autre part, leur

imposer la réalisation d'un **diagnostic préalable à la démarche de lutte contre le gaspillage alimentaire** incluant l'approvisionnement durable ;

- Prévoir les conditions dans lesquelles les obligations fixées aux articles L. 541-15-5 et L. 541-15-6 du même code sont étendues à certains opérateurs de l'industrie agroalimentaire et de la restauration collective, en tenant compte notamment des expérimentations menées par les associations volontaires (*i.e* **étendre l'obligation de don alimentaire en faveur des associations habilitées d'aide aux démunis en restauration collective**

=> Remarque : l'idée de l'administration – DGPR - est que cette mesure ne viserait que les « grandes » cuisines centrales – point à confirmer auprès de l'administration).

- Imposer à certains opérateurs de l'industrie agroalimentaire et de la restauration collective de **rendre publics leurs engagements en faveur de la lutte contre le gaspillage alimentaire**, notamment les procédures de contrôle interne qu'ils mettent en œuvre en la matière.

3. Autocontrôles – Retraits et rappels

- Art L. 201-7 CRPM : **Obligation d'information de l'autorité administrative** désignée par décret si une **denrée** présente ou est susceptible de présenter un risque pour la santé humaine ou animale (**Autocontrôle négatif**).
- Obligation étendue en cas de résultat d'examen négatif sur les **locaux, équipements, installations** utilisés pour la manipulation ou stockage de denrées.
- **Obligation des laboratoires** de communiquer immédiatement tout résultat d'analyse sur demande motivée de l'autorité administrative et d'en informer le propriétaire ou détenteur des denrées concernées.

Sanction en cas de non-respect de ces nouvelles obligations : 6 mois d'emprisonnement - 150 000 € d'amende.

- **Retrait-rappel** - Modification du Code la consommation – Article L. 423-3 et du CRPM (ajout d'un article L. 205-7-1) :
 - Obligation pour les producteurs et les distributeurs, lorsque des mesures de retrait ou de rappel sont mises en œuvre, **d'établir et de maintenir à jour un état chiffré des produits retirés ou rappelés**, qu'ils tiennent à la disposition des agents habilités.
 - Obligation pour les professionnels qui procèdent au rappel de denrées alimentaires ou d'aliments pour animaux d'en faire la **déclaration de façon dématérialisée sur un site internet dédié**, mis à la disposition du public par l'administration.

Sanction en cas de non-respect de ces nouvelles obligations : 5000 € d'amende.

Remarque : Les conditions de fonctionnement du site, son adresse, les informations à déclarer, la nature de celles qui seront rendues publiques, ainsi que les modalités de déclaration, de publication et d'actualisation de ces informations seront fixées par Arrêté Ministériel.

- ⇒ *En cours par le syndicat : Se rapprocher des administrations pour travailler sur ces dispositifs de transmission des résultats des autocontrôles + retraits/rappels.*